

Exécutif.—Actuellement, l'administration est constituée par le lieutenant-gouverneur et un cabinet qui ne peut excéder 12 membres et ainsi composé: Premier Ministre qui est aussi Ministre des Chemins de fer et Président du Conseil; Procureur général et Ministre du Travail; Ministre des Finances et Ministre des Industries; Secrétaire et Ministre de l'Instruction publique; Ministre des Terres; Ministre des Mines et Commissaire des Pêcheries; Ministre des Travaux publics; Ministre de l'Agriculture. Chaque ministre reçoit un traitement de \$7,500 par an, à l'exception du Premier ministre qui exerce deux autres fonctions et reçoit \$9,000 par an comme premier ministre (le portefeuille de Président du conseil est honorifique). Le premier cabinet qui suivit la Confédération n'avait que cinq membres. En 1900, le ministère des Mines devint un département séparé; depuis lors on y a ajouté le département des Pêcheries. Les Terres et les Travaux publics, qui avaient longtemps été administrés par le même ministre, furent séparés en 1908. En 1916, l'Agriculture, autrefois sous la juridiction du ministre des Finances, devint un département séparé.

Législature.—Contrairement à Québec et à la Nouvelle-Ecosse, la législature de la Colombie Britannique se compose d'une unique chambre de 47 membres. La première assemblée après la Confédération ne possédait que 25 membres, mais l'accroissement de la population nécessita l'augmentation de ses députés, surtout dans les cités. La représentation de Vancouver, qui était de deux membres en 1874, est maintenant de six; Victoria a quatre députés et les 36 autres circonscriptions, chacune un député. L'assemblée législative autrefois élue pour quatre ans a vu sa durée portée à cinq ans, en 1913, par un amendement à l'acte constitutionnel. L'indemnité sessionnelle des députés est de \$2,000; outre cette indemnité, le leader de l'opposition reçoit une allocation de \$2,000; l'orateur reçoit une allocation additionnelle de \$1,800 et l'orateur adjoint de \$500.

Organisation judiciaire.—Voici l'énumération des cours et tribunaux de la province, dans leur ordre de primauté:

(1) La Cour d'appel, composée d'un juge en chef et de quatre autres juges appelés juges des appels. La juridiction de cette cour est très large; elle connaît des appels de tous jugements et ordres de la cour suprême, des appels des cours de comté, des appels de l'opinion d'un juge de la cour suprême sur des questions constitutionnelles à lui soumises par le lieutenant-gouverneur en conseil, etc. C'est aussi la cour d'appel, pour la province, de toutes les causes criminelles d'une nature quelconque.

(2) La Cour suprême, composée d'un juge en chef et de cinq autres juges est, tout à la fois, un tribunal de première instance auquel sont portées les causes les plus importantes, ayant en même temps une certaine juridiction d'appel. L'un des juges de cette cour peut siéger individuellement.

(3) Des tribunaux de comtés, au nombre de neuf. Ils sont compétents dans toute action personnelle dont le montant n'excède